



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services d'urgence

Question écrite n° 28476

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle de façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de travail et de traitement des praticiens hospitaliers urgentistes du centre hospitalier de Bigorre, et plus généralement des urgentistes du département. En effet, bien que des efforts soient réalisés depuis des années pour améliorer le fonctionnement des urgences et des SAMU, il n'en demeure pas moins que les imprécisions présentes dans leur statut laissent libre court à des interprétations et des applications qui vont dans le sens d'une dégradation de leurs conditions de travail et de discrimination entre des médecins relevant du même statut. Une rédaction claire et précise sur la durée légale de leur temps de travail est aujourd'hui nécessaire pour en finir avec des années d'approximation et d'interprétation qui ont abouti à des accords nationaux et locaux mais aussi à des inégalités de traitement d'hôpitaux à hôpitaux et entre médecins dans le même établissement. Il est donc essentiel de mettre en conformité les statuts des praticiens avec la directive européenne 93/104/CE du conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive 300/34/CE du 22 juin 2000 et du code du travail. Elle lui demande donc quelles mesures législatives urgentes il compte prendre dans ce dossier pour mettre en conformité les statuts de ces médecins urgentistes et la directive précitée.

Texte de la réponse

Les statuts des praticiens exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé ont fait l'objet d'une modification par décrets en date du 6 décembre 2002 afin d'y intégrer les prescriptions de la législation européenne relative à l'aménagement du temps de travail. Cette modification avait préalablement fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers menée par le ministre chargé de la santé qui a donné lieu à la signature d'un protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) le 22 octobre 2001. Cette modification a pour objet et pour effet, en particulier, de fixer la durée de travail des praticiens et de prévoir l'attribution aux praticiens d'un repos quotidien. Concernant la durée de travail des praticiens, les statuts prévoient désormais deux modalités de décompte : il s'agit soit d'un décompte en demi-journée sur la base de dix demi-journées hebdomadaires pour un praticien exerçant à temps plein, soit dans le cas très spécifique des services organisés en temps médical continu, dont la liste est fixée par un arrêté du 30 avril 2003, d'un décompte horaire sur la base d'une durée de travail hebdomadaire qui ne peut excéder quarante-huit heures en moyenne sur une période de quatre mois. Les statuts prévoient également la possibilité pour les praticiens volontaires d'effectuer au-delà de leurs obligations de service et de la durée hebdomadaire de travail maximale des périodes de temps de travail additionnel. Enfin, les statuts disposent que la présence des praticiens et leur participation à la permanence des soins doit être prévue, sur la base d'une organisation annuelle des activités et du temps de présence des praticiens propre à l'établissement, par des tableaux de service nominatifs mensuels arrêtés par le chef d'établissement après avis de la commission de l'organisation de la permanence des soins.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28476

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8762

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2123